

La désignation contradictoire des experts devant les tribunaux

Voilà plus de sept ans que la Chambre des députés a adopté un projet de loi instituant l'expertise contradictoire⁽¹⁾; périodiquement, depuis cette époque, paraissent de droite et de gauche des articles de journaux ou de revues sur le même sujet, articles concluant généralement à l'adoption de la réforme projetée. On sait en quoi elle consiste : actuellement l'expertise est, en matière criminelle, ordonnée soit par les membres du parquet (en cas de flagrant délit seulement), soit par les juges d'instruction, soit par les tribunaux répressifs, à tous les degrés. Le magistrat qui ordonne l'expertise désigne du même coup l'expert qui en est chargé et qui, sauf exception, est choisi sur la liste des experts arrêtée au commencement de chaque année judiciaire par les Cours d'appel en chambre du conseil, le procureur général entendu, sur la proposition des tribunaux de première instance du ressort.

La proposition de loi adoptée par la Chambre sur l'initiative de M. Cruppi aurait pour effet de rendre l'expertise au criminel contradictoire, c'est-à-dire de donner au prévenu le droit de choisir un ou des experts qui procéderaient aux opérations de l'expertise de concert avec le ou les experts désignés par le juge. Il semble, si l'on s'en tient aux auteurs qui ont apprécié en France la proposition de loi Cruppi, que cette réforme s'impose et soit urgente.

Cependant si, regardant hors de France, l'on examine ce qu'a donné dans les pays où elle est appliquée l'expertise contradictoire, ce ne sont pas précisément des résultats favorables que l'on aperçoit. Un exemple caractéristique nous est fourni par les États-Unis où, il y a quelques mois à peine (juillet 1906), s'élevait une violente campagne de presse contre l'expertise médico-légale. Le ton en était plus violent encore que celui de nos journaux français lors des « scandales » soulevés par ces « séquestrations arbitraires » que l'on voit si souvent

(1) La nouvelle proposition de loi sur le régime des aliénés, adoptée par la Chambre, parle elle aussi d'expertise contradictoire pour l'internement de certains aliénés (cas douteux et aliénés criminels).

dénoncés, mais dont par un curieux effet la répression n'apparaît jamais, comme si le crime fût inexistant.

Assurément le rapprochement de ces deux campagnes de presse doit nous incliner à ne pas accepter sans un examen sérieux les dires de la presse américaine sur les scandales eux-mêmes. On ne peut pas, cependant, ne pas prêter attention à une enquête menée par le grand quotidien *New-York Times* et ne pas constater que, dans le soulèvement de la presse américaine contre les abus de l'expertise, le mode contradictoire est vivement ébranlé; l'on sait de reste qu'en Amérique la législation admet l'opposition « d'experts de la défense » aux « experts de l'accusation ». Nous voudrions ici, puisque les échos d'outre-mer apportent à cette question de nouveaux arguments d'une valeur pratique particulière, reprendre l'étude de ce délicat problème et en rechercher la solution la meilleure. Cette recherche nous permettra sans doute de dissiper l'équivoque produite par l'appellation d'expertise contradictoire, d'établir en premier lieu que l'expertise ne saurait être contradictoire sans détruire son caractère propre, et, secondement, qu'il y a dans les projets élaborés sur ce sujet l'expression d'un besoin parfaitement légitime de garanties à donner à l'inculpé, besoin qu'on peut, croyons-nous, satisfaire aisément.

L'origine du mouvement d'opinion en faveur de l'expertise contradictoire doit certainement être recherchée dans la tendance du droit français moderne à donner de plus en plus de garanties aux droits de l'accusé. La loi du 8 décembre 1897 a tiré son nom de « loi sur l'instruction contradictoire » du droit qu'elle donne à l'inculpé de n'être interrogé qu'en présence d'un avocat et d'avoir communication des pièces de l'instruction, c'est-à-dire de pouvoir connaître et contredire au fur et à mesure, devant le juge qui instruit l'affaire, toutes les charges qui s'accumulent contre lui.

Il a paru que, pour le même motif, l'instruction contradictoire appelait l'expertise contradictoire; de là l'origine du projet de loi adopté par la Chambre.

Mais n'y a-t-il pas, à la base de cette assimilation, une erreur fondamentale? L'analogie ne saurait conduire à établir des réformes semblables de l'instruction et de l'expertise que si, toutes deux appartenant au même ordre d'idées, le principe de contradiction doit avoir pour chacune les mêmes effets. Or, il n'en est rien, et, pour se convaincre qu'il y a là un rapprochement defectueux, il suffit d'examiner d'un peu près la nature du rôle de l'expert.

Le rôle de l'expert est non d'apporter une réquisition contre l'accusé

ou une défense en sa faveur, mais d'examiner les faits dont l'interprétation lui est confiée et, après cet examen, d'apporter en toute impartialité son jugement sans se préoccuper des conséquences. Ce caractère d'impartialité dans l'examen, de justice dans la conclusion ressort de toutes les définitions de l'expertise. « Expert, dit Littré, nom donné à des hommes qui ayant la connaissance acquise de certaines choses sont commis pour les vérifier et pour en décider. »

« L'expertise, dit encore M. Georges Vidal (1), consiste dans des constatations et des avis destinés à éclairer la justice sur des questions spéciales et émanant d'hommes ayant des connaissances techniques. Les experts formulent une appréciation personnelle... Ils doivent prêter un serment spécial, celui de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

C'est le même sens des obligations incombant à l'expert qui faisait dire à M. Motet (2) dans une discussion au sujet du projet de loi Cruppi : « Nous protestons de toutes nos forces contre ce dualisme qui infligerait d'emblée cette notion absolument fautive qu'il pourrait y avoir une opinion faite ou un parti-pris dès le début de toute expertise. » Et le même auteur, qui accepte le principe de l'expertise simultanée par deux experts, ajoutait plus loin (3) : « Il ne peut, il ne doit y avoir en présence que deux hommes de bonne foi recherchant ensemble la vérité, se contrôlant mutuellement, soit, mais s'aidant aussi, sans autre préoccupation que celle d'éclairer la justice. » La conception de l'expertise, telle du moins qu'elle existe en France, exige donc de l'expert comme une qualité essentielle, l'impartialité dont la garantie sera dans son sens droit, sa conscience et sa compétence scientifique.

Qu'en pratique il ait pu y avoir des cas où l'impartialité n'ait pas existé, c'est possible, mais ce n'est pas une raison pour incriminer l'institution alors qu'il serait plus exact d'accuser les hommes à qui la nature humaine est loin de garantir la perfection; c'est à elle qu'il faut s'en prendre et non à l'institution de l'expertise qui, par définition, exige de l'expert les qualités nécessaires et, par le serment préalable, les lui remet en mémoire.

Les qualités de conscience et d'impartialité indispensables à l'expert sont les mêmes qui sont essentielles aux fonctions du juge. C'est qu'en effet l'expert participe de la nature du juge. « Les experts

(1) Georges Vidal : *Cours de droit criminel*, 3^e éd., 1906, p. 816-817.

(2) Rapp. à la Soc. de méd. lég. Com. d'hyg. et de méd. lég., 1899, II, p. 188.

(3) *Ibid.*

portent un jugement », dit M. Vidal (1). Ce n'est pas à dire, bien entendu, que nous apportions là une assimilation illégitime de ses fonctions à celles du juge. L'expert n'est qu'un auxiliaire de la justice et nous nous garderons de vouloir l'élever à une autre place; mais il y a des catégories d'auxiliaires de la justice comme il y a diverses fonctions dans la justice. La justice répressive comprend une poursuite, une défense, un jugement; il y a des auxiliaires de la poursuite: tel le commissaire de police, auxiliaire du procureur de la République, qui apporte des charges contre l'inculpé; on pourrait en concevoir de la défense, si la défense était une fonction publique; il y en a du jugement: ce sont les experts lorsqu'ils apportent au tribunal ou au magistrat qui les a commis un élément d'appréciation nécessaire pour sa décision. Remarquons ce caractère de nécessité que le professeur Grasset a si nettement mis en lumière. La responsabilité légale repose sur le fait que l'accusé n'était pas « en état de démence au temps de l'action ». Cet état de démence ou de folie est un état pathologique ressortissant exclusivement à la compétence du médecin. Le médecin seul peut trancher ce débat préliminaire lorsqu'il y a doute. De même que la responsabilité est un élément nécessaire mais non suffisant de culpabilité (2) de même l'expert, auxiliaire de la justice est, un aide nécessaire, quoique non suffisant du juge qu'il éclaire sans avoir à rechercher dans quelle mesure cette appréciation changera la situation de l'accusé: « L'expert, dit Régis (3), ne doit tendre qu'à une fin: éclairer la conscience du juge et préparer les décisions impartiales de la Cour. »

Or si l'on conçoit la contradiction poussée jusqu'à ses limites dans la préparation de l'acte du juge (ordonnance de non-lieu, jugement), on doit s'accorder à reconnaître que la fonction du juge l'élève au-dessus du débat, et nul ne songe à demander que les juges criminels soient nommés par l'accusation et par la défense. En vertu de l'identité de nature de leurs fonctions, ce qui est vrai du juge l'est de l'expert: demander l'expertise contradictoire, c'est demander que non le débat mais le jugement soit contradictoire, ce qui ne se conçoit pas. Parler d'expertise contradictoire est établir une contradiction dans les termes.

C'est là un défaut auquel n'a pas obvié le projet de loi adopté par la Chambre des députés en 1899. Il est vrai que l'auteur du projet,

(1) G. Vidal, *loc. cit.*

(2) Grasset : *Journal de psychologie*.

(3) Régis : *Précis de psychiatrie*.

M. Cruppi, semble s'en être défendu par avance lorsqu'il disait : « Le principe essentiel de la loi est celui de l'expertise contradictoire. Il ne s'ensuit pas que l'un des experts doive être celui de la défense et l'autre celui de l'accusation; non à aucun titre, car ils restent l'un et l'autre et au même degré les experts de la vérité. » Mais une phrase oratoire ne saurait valoir contre le fait que, désignés l'un par la défense, l'autre par l'accusation, ils auront une tendance radicale à plaider chacun pour son commettant, tendance naturelle et qui, nous le verrons tout à l'heure, s'est fâcheusement développée en Amérique.

Cette confusion d'idées s'est compliquée, dans le débat parlementaire, d'une méconnaissance du rôle du magistrat instructeur. « Jusqu'à maintenant, disait M. Lagasse (1), le choix de l'expert appartenait au juge d'instruction ou au tribunal seul et l'inculpé, c'est-à-dire le premier intéressé, n'avait pas le droit de désigner un contre-expert, d'indiquer le nom de l'homme auquel en quelque sorte son honneur, sa liberté et quelquefois sa vie allaient appartenir. C'est pour cela qu'il a paru bon d'égaliser les droits de l'accusé avec ceux de la société qui l'accuse. » Sous cette forme un peu creuse se cache une idée, et même une idée fautive, celle d'opposer la défense au juge instructeur, comme si ces fonctions étaient fondamentalement opposées et comme si ce n'était pas le ministère public qui, par son réquisitoire introductif, était le véritable antagoniste de l'avocat devant le juge d'instruction; celui-ci, il est vrai, est mêlé de trop près à la discussion des charges qui pèsent sur le prévenu pour qu'on puisse lui confier un jugement définitif. Il n'en est pas moins vrai que l'ordonnance qui clôture l'instruction, non-lieu ou autorisation de poursuite, tout préliminaire que soit cet acte, est déjà un acte de jugement. M. Cruppi se garde d'opposer de façon aussi inexacte le magistrat instructeur au défenseur : « Quel que soit, dit-il (2), l'impartialité, — à laquelle je me plais à rendre hommage — de tous les magistrats, étant donnée la physionomie que le juge d'instruction a prise dans notre loi et qui n'est pas la physionomie de l'arbitre que je rêve pour lui, il semble que, dans beaucoup d'affaires, l'expert désigné par le juge est un peu trop l'expert de l'accusation. » Mais qui ne voit combien plus cet expert prendra ce caractère s'il a en face de lui l'expert de la défense; le magistrat lui-même entrant plus facilement dans les vues de son expert perdra un peu plus son attitude d'arbitre et ainsi, loin d'assurer plus de garantie à l'accusé en affermissant le juge

(1) Lagasse, Ch. des Dép., 24 juin 1899, *Journal officiel*, p. 1732.

(2) Cruppi, Ch. des Dép., 29 juin 1899, *Journal officiel*, p. 1734.

dans son rôle supérieur à l'accusation et à la défense, on l'aura rejeté dans le débat dont il sera l'une des parties.

L'expérience américaine nous prouve, d'ailleurs, qu'il y a des inconvénients sérieux, des dangers réels à user de l'expertise contradictoire; l'enquête du *New York Times* nous en donne quelques exemples qui sont bons à citer bien que le projet adopté par la Chambre ne soit pas identique à la procédure américaine. La question des honoraires intervient, nous dit-on, et, quelles que soient souvent l'honorabilité et la haute situation des experts, on considère que leur opinion est fatalement subordonnée à la plus forte enchère.

Le Dr Frédérick Peterson, ancien Président de la *State Commission in Lunacy* est nettement contraire au système actuel d'expertises : « On n'appelle des experts, dit-il, que dans les cas où existe un certain doute, et il n'est qu'humain de leur voir un penchant à adopter les vues de la partie qui les a engagés. Les experts de l'un et l'autre côté peuvent donner des réponses diamétralement opposées, fort honnêtement... Rien d'étonnant à ce que les douze braves jurés bien honnêtes n'y comprennent plus rien. (1) » Un homme de loi nous fait de son côté toucher du doigt le vice de l'expertise contradictoire : « On ne voit pas l'avocat choisir pour expert quelqu'un qui défende ses prérogatives professionnelles sans regarder quelle est la partie qui l'emploie. L'expert peut se retirer, mais il est alors regardé comme un Judas et sa réputation d'expert est souillée. En théorie il fait œuvre de juge, en fait il est invariablement atteint de l'esprit de parti. » Et cela quel que soit le côté pour lequel il plaide : « Un exemple lumineux nous est fourni par le trio d'« experts aliénistes » attachés en permanence au parquet du *District's attorney* et se présentant contre la folie de l'accusé quelque fait qui puisse être révélé par le prisonnier ou par l'évidence. Ils sont des accusateurs dans la même mesure que l'attorney (procureur) lui-même, et cependant ils ont juré de dire la vérité. (2) »

Bien plus, dans les procès importants, on en arrive à chercher à égarer le cours de la justice : « Présument que l'accusation a des aliénistes pour certifier la santé d'esprit de l'accusé, la défense n'a qu'une idée, c'est de mettre en ligne un même nombre d'experts qui soutiendront l'opinion contraire afin, soit de laisser le jury hébété, soit de créer cet état de doute qui doit servir au jury de base pour un acquittement. »

(1) *N. Y. Times*, July, 12, 1406.

(2) *Id.*, *ibid.*

Ce n'est pas tout, et il est une raison plus sérieuse de repousser l'expertise contradictoire; cette raison s'applique au principe de la pluralité des experts, car la contradiction nécessite pour chaque affaire la nomination de deux experts sinon encore d'un troisième destiné à les départager en cas de dissentiment; elle vaut donc également contre les propositions tendant à l'obligation de nommer toujours deux experts. Dans ces conditions l'expertise deviendra fort coûteuse; elle ne sera employée que dans les cas graves. Or, la véritable garantie à donner à l'accusé n'est-elle pas de lui assurer, dans tous les cas utiles, l'examen de son degré de responsabilité? N'y a-t-il pas un intérêt capital, non seulement du haut point de vue de la justice, mais aussi de celui de l'honneur des familles et de l'ordre public à ce qu'un délit commis par un aliéné, fût-il passible d'une peine légère, le conduise à l'asile et non à la prison, à ce qu'un dément paralytique, par exemple, auteur par inconscience d'un attentat à la pudeur ou d'un vol à l'étalage, ne risque pas de salir l'honneur de tous les siens, ou à ce qu'un alcoolique batailleur reçoive un traitement qui le guérira avant que ses hallucinations l'aient conduit de la rixe contre des ennemis imaginaires au meurtre de ses voisins, ou du simple bris de meuble, à la fuite éperdue qui se transforme en accident suicide mortel?

Est-ce à dire, si toutes les considérations qui précèdent et d'autres encore formulées par d'autres auteurs sont faites pour éloigner des projets d'expertise contradictoire tels qu'ils ont été jusqu'ici formulés, qu'on doive négliger le sentiment profondément juste qui fait réclamer une réforme et qu'on ne puisse lui donner satisfaction? Au contraire, et il suffira d'instituer ce même principe de contradiction qui égalise les droits équivalents de l'accusation et de la défense, mais en l'appliquant selon la logique là où il doit être appliqué. Pour que l'expertise atteigne son but il faut qu'aucun soupçon de partialité ne puisse être invoqué contre l'expert; il pourrait ne pas en être toujours ainsi tant que le tribunal et surtout le juge d'instruction aura le pouvoir absolu, sans contrôle, de désigner les experts. Il est facile de donner à la défense, comme d'ailleurs à l'accusation, des droits suffisants de contrôle sur cette désignation.

L'expert participe de la nature du juge, avons-nous dit. Or il y a déjà, dans la procédure française, un mode de désignation employé pour le choix d'une certaine catégorie de juges, les jurés criminels, et qui a précisément pour but de garantir dans le jury les qualités nécessaires au juge et à l'expert : les jurés sont choisis sur une liste qui assure un premier choix; mais avant d'être admis à siéger ils

sont encore soumis, selon de certaines règles, à la récusation de l'accusation et de la défense. Pourquoi n'en serait-il pas de même des experts? Il y a la liste des experts, elle est indispensable. On pourrait, il est vrai, la rendre plus complète que celle qui existe actuellement, mais il est peu d'auteurs pour en demander la suppression. Elle a cette qualité nécessaire d'être établie d'avance, par une juridiction supérieure, en dehors de tout cas particulier, et d'éliminer ainsi les experts marrons en faisant un choix d'hommes réunissant les conditions d'honorabilité, de conscience, de rectitude d'esprit, de compétence scientifique, toutes également nécessaires pour remplir les fonctions d'expert.

Sur cette liste le choix se ferait pour chaque affaire par *désignation contradictoire d'un* ou de plusieurs experts, c'est-à-dire soit avec usage du droit de récusation, soit mieux encore par le choix concordant des parties, homologué par le juge. Et si, comme cela doit pouvoir se produire, il était nécessaire d'adjoindre un expert non porté sur la liste, un spécialiste par exemple, il serait désigné par le juge, la défense et l'accusation contradictoirement entendues.

Ainsi la désignation contradictoire accorde au prévenu ce droit essentiel de contrôle des actes de l'instruction déjà inscrit dans la loi, et supprime toute son infériorité en face de l'accusation. Mais, soucieuse d'assurer à l'expertise toute sa valeur, elle ne diminue en rien ce caractère d'impartialité qui, chez l'expert comme chez le juge, est encore la meilleure garantie des droits de l'accusé.

D^r Victor PARANT.